REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 066-2014/ARMP/CRD DU 31 OCTOBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SINOCAR SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 29/TF/2014/CRT/DG DU 19 JUIN 2014 DE LA CAISSE DE RETRAITES DU TOGO (CRT) RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 07 octobre 2014 de la société SINOCAR Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2346 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 065-2014/ARMP/CRD du 09 octobre 2014, le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARMP a reçu le recours de la société SINOCAR Sarl contestant les résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2445/ARMP/DG/DRAJ datée du 09 octobre 2014, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre non référencée datée du 16 octobre 2014 et enregistrée le même jour sous le numéro 2448, la Personne responsable des marchés publics de la Caisse de Retraites du Togo (CRT) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Caisse de Retraites du Togo (CRT) a lancé le 19 juin 2014 l'appel d'offres ouvert n° 29/TF/2014/CRT/DG relatif à l'acquisition de matériels roulants.

Les fournitures sollicitées sont réparties en deux lots composés comme suit :

- lot n° 1 : un autocar de trente (30) places ;
- lot n° 2 : une double cabine 4X4 bâchée.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 22 juillet 2014, la commission de passation des marchés publics de la CRT a reçu et ouvert les offres des soumissionnaires ci-après : CFAO MOTORS, SINOCAR Sarl, STAR SA et IS AFRIC.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- STAR SA : pour un montant de quarante-neuf millions neuf cent mille (49 900 000) F CFA toutes taxes comprises (lot n° 1) ;
- CFAO MOTORS : pour un montant de vingt millions soixante mille (20 060 000) FCFA toutes taxes comprises (lot n° 2).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2347/MEF/DNCMP/DAJ datée du 02 octobre 2014, le Directeur général de la Caisse de Retraites du Togo (CRT) a, par lettre référencée n° 528/2014/CRT/DG du 06 octobre 2014, informé la société SINOCAR Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société SINOCAR Sarl a, par lettre datée du 07 octobre 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2346, saisi le CRD pour contester la régularité des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-référencé.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société SINOCAR Sarl conteste la régularité des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à l'ouverture des plis, son offre était la moins disante sur les deux lots ;
- qu'elle est surprise de voir son offre rejetée par l'autorité contractante au motif que les dimensions, le couple maximum et le système de freinage ABS du bus proposé ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- qu'elle tient à préciser que tous ces éléments figurent sur la fiche technique du constructeur qu'elle a jointe à son offre ;
- que l'ajustement lié au calendrier de livraison opéré sur son offre financière du lot n° 2 n'est pas fondé ;
- qu'elle a bien indiqué dans son offre qu'elle livrera la fourniture sollicitée dans un délai de 90 jours tel que l'exige le dossier d'appel d'offres ;
- qu'elle rassure le Comité qu'elle possède le véhicule sollicité en stock et peut le livrer dans le délai proposé ;
- qu'elle demande que justice soit faite dans la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours de la société SINOCAR Sarl, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre du soumissionnaire SINOCAR Sarl pour le lot n° 1 a été rejetée pour non-conformité aux caractéristiques techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

- que ce soumissionnaire a sciemment omis de renseigner certaines spécifications techniques exigées par le dossier d'appel d'offres, notamment les précisions concernant la puissance maximale, le couple maximale et le système de freinage ABS ;

- que les dimensions (longueur, largeur et hauteur) du véhicule mentionnées dans le prospectus joint à l'offre de la requérante sont respectivement de 7990 x 2350 x 3300 mm au lieu de 6998 x 2050 x 2650 mm exigées par le dossier d'appel d'offres;

- que c'est pour cette raison qu'en renseignant le tableau des caractéristiques techniques, le soumissionnaire SINOCAR Sarl s'est contenté soit de mentionner les limites supérieures des fourchettes exigées par le DAO ou de recopier les caractéristiques demandées au lieu d'indiquer de façon précise les spécifications qu'il propose ;

- que s'agissant du lot n° 2, l'offre de la requérante a été jugée conforme pour l'essentiel mais n'a pu être déclarée attributaire dudit lot en raison des ajustements liés au calendrier de livraison opérés sur son offre financière ;

- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que l'évaluation a été conduite conformément aux règles de transparence et d'équité et demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société SINOCAR Sarl.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte d'une part, sur la conformité des spécifications techniques de l'autobus proposé aux clauses du dossier d'appel d'offres susmentionné et d'autre part, sur la régularité de l'ajustement opéré sur l'offre financière de la requérante pour le lot n° 2.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

- **Sur la conformité des spécifications techniques proposées pour le lot n° 1**

Considérant qu'aux termes de la clause 3.5 a) du cahier des clauses techniques du DAO, le soumissionnaire doit joindre à son offre des prospectus démontrant que le matériel proposé est en conformité avec les spécifications demandées dans le dossier d'appel d'offres et un commentaire faisant ressortir les écarts éventuels ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a mis à la disposition des candidats un tableau contenant les spécifications techniques exigées pour le véhicule sollicité ;

Que pour se conformer à la clause susvisée, la requérante a effectivement renseigné ledit tableau et a fourni un prospectus sur lequel figurent les caractéristiques techniques de l'autobus proposé ;

Considérant qu'une comparaison des caractéristiques requises avec celles de la requérante fait apparaître, par endroits, des divergences ;

Qu'il en est ainsi des dimensions maximales exigées (longueur, largeur et hauteur) qui sont de 6998 x 2050 x 2650 mm alors que celles proposées par la requérante tant dans son offre que sur la fiche technique du constructeur sont respectivement de 6998 x, 2050 x 3690 mm et 7990 x 2350 x 3300 mm ;

Considérant que des divergences semblables sont également relevées au niveau de certains éléments se rapportant à la performance même du matériel sollicité, tels le couple maximale et la puissance maximale ;

Que s'agissant du système de freinage, ni l'offre de la requérante ni la fiche technique jointe n'en fait mention alors qu'une telle caractéristique se rapporte au système de sécurité du matériel proposé ;

Que tenant compte des divergences ci-dessus relevées, l'autorité contractante est parvenue à la conclusion que les spécifications techniques proposées par la requérante ne sont pas conformes à celles exigées par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la société SINOCAR Sarl qui conteste cette conclusion de l'autorité contractante se borne à dire que les caractéristiques demandées figurent sur le prospectus sans toutefois démontrer en quoi elles sont conformes à celles du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'autorité contractante qui définit ses besoins et les moyens de les satisfaire, conserve toute latitude de tolérer certaines divergences mineures ; que dès lors, aucun soumissionnaire n'a le droit d'exiger de l'autorité contractante d'accepter les divergences contenues dans son offre par rapport aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ; qu'ainsi c'est à tort que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré son offre non conforme ;

- **Sur les ajustements opérés sur l'offre financière de la requérante pour le lot n° 2**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation, après correction et ajustement, le prix de l'offre du soumissionnaire SINOCAR Sarl pour le lot n° 2 est de 20 915 592 F CFA ;

Que pour y parvenir, l'autorité contractante a ajouté au montant de l'offre de la requérante, le montant du contrat d'entretien qui se chiffre à 606 692 F CFA auxquels elle a appliqué l'ajustement prévu par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que suivant la clause IC 33.3 d) de l'appel d'offres, les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants :

> a)- variation par rapport au calendrier de livraison : les fournitures faisant l'objet du présent appel d'offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable spécifiée à la section V, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques ;

Considérant que la même clause précise qu'à l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 0,05 % du montant de l'offre par jour de retard sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier de livraison ;

Considérant qu'à la section V du dossier d'appel d'offres, point 1 Liste des fournitures et calendrier de livraison, il est clairement spécifié que la date de livraison au plus tôt est de 60 jours après notification et la date de livraison au plus tard est de 90 jours après notification ;

Qu'en application des clauses susvisées, toute offre proposant une date de livraison au-delà de 60 jours doit faire l'objet d'un ajustement de 0,05 % du montant de l'offre à des fins de comparaison ;

Considérant que le soumissionnaire SINOCAR Sarl a indiqué dans son offre qu'il livrera le matériel sollicité au plus tard dans un délai de 90 jours, soit 30 jours après le délai minimum requis ;

Qu'en application de la clause IC 33.3 d) de l'appel d'offres et contrairement aux prétentions de la requérante, un ajustement équivalant à 30 jours supplémentaires doit être opéré sur son offre financière à des fins de comparaison avec les offres des autres soumissionnaires ;

Considérant que contrairement à la méthode retenue par l'autorité contractante, l'ajustement à opérer sur l'offre du soumissionnaire SINOCAR Sarl ne devrait pas prendre en compte le montant d'entretien qui s'élève à 606 692 F CFA ;

Considérant que le montant de l'offre financière de la requérante étant de 20 000 000 de F CFA, le calcul de l'ajustement à opérer sur cette offre doit normalement se présenter comme suit :

$$\frac{(20\,000\,000 \times 0{,}05 \times 30)}{100} + 20\,000\,000 \text{ FCFA} = 20\,300\,000 \text{ F CFA};$$

Considérant que ce montant est inférieur à celui mentionné dans le rapport d'évaluation qui est de 20 915 792 FCFA ; que ce montant dégage un excédent de 615 792 F CFA ;

Qu'il s'agit d'une erreur qui n'a aucune incidence sur les résultats de l'évaluation des offres dès lors que le marché est attribué au soumissionnaire CFAO MOTORS au prix de 20 060 000 F CFA toutes taxes comprises qui demeure inférieur au prix ajusté de l'offre de la requérante qui est de 20 300 000 F CFA ;

Que dans ce contexte, il convient de déclarer le recours de la société SINOCAR Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 065-2014/ARMP/CRD du 09 octobre 2014.

DECIDE :

1) Déclare le recours de la société SINOCAR Sarl non fondé ;

2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;

3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 065-2014/ARMP/CRD du 09 octobre 2014;

4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SINOCAR Sarl, à la Caisse de Retraites du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU